

1 律 / lü 360 (明)/337 (清) - Ganming fanyi 干名犯義

1.1 La loi principale : Porter atteinte aux noms et contrevenir au **devoir d'obligation**

Traductions du titre existantes :

1. Violating Status and Offending against Righteousness (Jiang)
2. Violation des devoirs imposés par la naissance et le mariage (Boulais)
3. De l'atteinte à l'appellation et de la transgression du devoir (Philastre)

凡子孫告祖父母、父母，妻妾告夫及告夫之祖父母、父母者，雖得實亦杖一百、徒三年。祖父母等同。自首者，免罪。但誣告者，不必全誣，但一事誣，即絞。

Tous les enfants et petits-enfants qui **porteront** une accusation contre leurs **grands-parents** paternels ou contre leurs parents, toutes les épouses et concubines qui **accuseront** leur époux ou les grands-parents paternels ou les parents de leur époux, *même s'ils disent vrai*, **[seront condamnés]** à trois ans d'exil assortis de cent coups de gros bambou. *Les grands-parents et autres [ainsi accusés] seront considérés comme s'étant eux-mêmes dénoncés et exemptés de peine*¹. Si, en revanche, l'accusation portée s'avère calomnieuse, *(nul besoin que l'ensemble soit faux, il suffira qu'un élément [de l'accusation] le soit)*, ils seront [condamnés] à la strangulation.

若告期親尊長、外祖父母，及妾告妻者，雖得實，杖一百。告大功，得實亦杖九十。告小功，得實亦杖八十。告總麻，得實亦杖七十。其被告期親、大功、尊長，及外祖父母，若妻之父母，及夫之正妻，并同自首免罪；小功，總麻尊長，得減本罪三等。

Celui qui accusera un aîné ou un supérieur du deuil d'un an² et plus ou ses grands-parents maternels, *de même si une concubine accuse l'épouse en titre*, même s'il dit vrai, [sera condamné] à cent coups de gros bambou. *Celui qui accusera un parent du grand deuil, même s'il dit vrai*, [sera condamné] également à quatre vingt dix coups de gros bambou. *Celui qui accusera un parent du petit deuil, même s'il dit vrai*, [sera condamné] à quatre vingt coups de gros bambou. *Celui qui accusera un parent du dernier degré de deuil, même s'il dit vrai*, [sera condamné] à soixante dix coups de gros bambou. **supérieurs du deuil de plus d'un an et du grand deuil ainsi accusés**³, ainsi que les grands-parentels, les parents de l'épouse principale ou l'épouse principale du mari seront tous considérés s'étant dénoncés eux-mêmes et exemptés de peine. Les aînés et supérieurs du petit deuil **degré de deuil** [seront condamnés] à la peine prévue pour le crime [dont ils ont été accusés] de trois degrés.

若誣告罪重於干犯本罪者，各加所誣罪三等。謂止依凡人誣告罪加三等，便不失於輕矣。加罪不入於絞。若徒、流已未決，償費、贖產、斷付、加役，并依誣告本律。若被告無服尊長，減一等，依名例律。

Si la peine encourue pour accusation calomnieuse est plus lourde que la peine encourue pour avoir porté atteinte aux noms ou contrevenu au devoir d'obligation⁴, dans chaque cas, la peine prévue pour la calomnie sera augmentée de trois degrés (*Cela signifie que l'on ajoutera trois degrés en se basant sur la peine prévue pour une accusation calomnieuse portée par une personne ordinaire, de sorte à ne pas par excès d'indulgence. L'augmentation de peine ne pourra aller jusqu'à la mort par strangulation* [de la personne calomniée] ait été exécutée ou non, le remboursement des frais [de route], le rachat des biens, la compensation [du préjudice par les biens du calomniateur], ou

1. Il y a une erreur de ponctuation. Il faut lire : 祖父母等同自首者，免罪

2. Il faut arrêter une traduction de *zunzhang* et de *jiqin*. J'avoue ne jamais me souvenir qui sont les parents inclus dans le deuil *jiqin*

3. M'est avis qu'il y a une autre erreur de ponctuation : plus haut il est énoncé : 若告期親尊長 ; or ici il est écrit 被告期親、大功、尊長, comme si *zunzhang* était distinct de *jiqin* et de *dagong*. Je pense qu'il faut plutôt lire un *zunzhang* de deuil *jiqin* ou *dagong*. La suite le confirme puisque nous avons 小功, 總麻尊長 (une demi-virgule serait d'ailleurs préférable ici : 小功、總麻尊長)

4. Renvoi à la loi n° 336 sur les accusations calomnieuses (*wugao* 誣告) qui prévoit que le calomniateur se voit retourner l'accusation qu'il a portée aggravée d'un certain nombre de degrés suivant la gravité de la calomnie

Mettre au présent

Idem: mentionner les degrés (總麻 : 5e, 小功: 4e; 大功 : 3e; 齊衰 2e; 斬衰 : 1er

徒: servitude pénale
流: relégation

*l'aggravation de peine par la servitude seront décidés conformément à la loi sur les accusations calomnieuses*⁵).

其告尊長謀反、大逆、謀叛、窩藏姦細，及嫡母、繼母、慈母、所生母殺其父，若所養父母殺其所生父母，及被期親以下尊長侵奪財產，或毆傷其身，據實應自理訴者，并聽卑幼陳告，不在干犯義之限。其被告之事，各依本律科斷，不在干名犯義之限，并同自首免罪之律。被告卑幼同此。又犯姦及越關，損傷於物不可賠償者，亦同。

Intégrer au glossaire !

Celui qui accusera un aîné ou supérieur de grande rébellion, de complot de révolte, de complot de sédition ou de recel d'espions, [qui accusera] sa mère principale, sa marâtre, sa mère bienfaitrice ou sa mère naturelle d'avoir tué son père, [qui accusera] son père adoptif ou sa mère adoptive d'avoir tué son père ou sa mère naturelle, ou [qui accusera] un aîné ou supérieur du deuil d'un an ou moins approprié ses biens ou de l'avoir frappé ou blessé, étant naturellement en droit de porter une accusation si les faits sont avérés, sera, bien que cadet ou inférieur, autorisé à déposer une accusation et sera puni selon les dispositions de la présente loi (*Les faits soulevés par l'accusation seront jugés dans chaque cas conformément à la loi concernée. Ils seront exclus de la présente loi et jugés conformément à la loi sur l'exemption pour auto-dénonciation. Il en va de même dans le cas où l'accusé est un cadet ou inférieur, dans les cas de relations inconvenantes, de violation des frontières, de blessures causées à des personnes ou de détérioration de biens irremplaçables*).

homologuer cette trad. pour 尊長 et 卑幼? Pourquoi "ou"? "ainé et supérieur"? "ainé-supérieur"

若告卑幼得實，期親大功及女婿，亦同自首免罪。小功、總麻，亦得減本罪三等。誣告者，期親減所誣罪三等，大功減二等，小功、總麻減一等。若夫誣告妻，及妻誣告妾，亦減所誣罪三等。被告子孫、妻妾、外孫及無服之親，依名例律。若誣卑幼死未決，仍依律減等，不作誣輕為重。

En cas d'accusation fondée contre un cadet ou inférieur, si [l'accusé] est un parent du deuil d'un an, du grand deuil ou un gendre, celui-ci sera considéré comme s'étant dénoncé lui-même et sera exempté de peine. S'il est un parent du petit deuil ou du dernier degré de deuil, [la peine prévue] pour le crime dénoncé sera également diminuée de trois degrés. Celui qui portera une accusation calomnieuse verra la peine prévue pour accusation calomnieuse diminuée de trois degrés [s'il a dénoncé] un parent du deuil d'un an ou plus, de deux degrés pour un parent de grand deuil et d'un degré pour un parent de petit deuil. Un époux portant une accusation calomnieuse contre son épouse principale ou une épouse principale portant une accusation calomnieuse contre une épouse secondaire seront également condamnés à la peine prévue pour le crime qu'ils ont faussement dénoncé abaissée d'un degré. Les enfants et petits-enfants, épouses principale et secondaires, les petits-enfants en ligne extérieure ou les parents sans relations de deuil accusés seront jugés selon les lois générales⁶. Si le cadet ou inférieur est accusé d'un crime passible de mort et que la peine n'a pas été exécutée, on appliquera quand même les diminutions prévues par la loi et l'on ne tiendra pas compte (?) du fait de dénoncer un crime plus grave que celui qui a été commis.

du 4e et 5e degré

Glossaire !

若奴婢告家長及家長總麻以上親者，與子孫、卑幼罪同。若雇工人告家長，及家長之親者，各減奴婢罪一等；誣告者不減。又奴婢、雇工人被告得實，不得免罪，以名例不得為容隱故也。

Si un esclave accuse le chef de famille ou un parent de celui-ci du dernier degré de deuil ou supérieur, l'incrimination sera la même que celle prévue pour les enfants et petits-enfants, cadets et inférieurs. Si un travailleur à gages accuse le chef de famille ou un parent de celui-ci, dans chaque cas [il sera condamné] à la même peine qu'un esclave diminuée d'un degré. En cas d'accusation calomnieuse, la diminution ne s'applique pas. Par ailleurs, si un esclave ou un travailleur à gage est accusé et que les faits sont avérés, celui-ci ne saurait être exempté de peine car, suivant les lois générales, il ne peut lui être donné asile.

du 5e degré (總麻)

其祖父母、父母、外祖父母誣告子孫、外孫、子孫之婦、妾，及己之妾，若奴婢及雇工人者，各勿論。不言妻之父母誣女婿者，在總麻親中矣。

Les grands-parents paternels, les parents et les grands-parents maternels qui porteront une accusation contre leurs enfants et petits-enfants, leurs petits enfants en ligne extérieure, les épouses prin-

faut mentionner ces renvois dans le texte [cf. loi n° 336], etc.

ces précisions données ici renvoient aux compensations prévues par la loi n° 336 en cas de fausse accusation ayant la personne calomniée à être envoyée en exil perpétuel ou temporaire. le parallèle renvoie à la loi n° 32 (qinshu xiangwei rongyin) ainsi qu'à la loi n° 38 (cheng jiqin zufumu)

Homologuer pour
奴婢雇工？

principales ou secondaires de leurs enfants et petits-enfants, leur propre concubine, leurs esclaves ou leurs travailleurs à gages, ne seront pas incriminés (traduction de *wulun*?). Ceci ne s'applique pas aux parents de l'épouse qui calomnient leur gendre, car il fait partie des parents du dernier degré de deuil.

若女婿與妻父母果有義絕之狀，許相告言，各依常人論。義絕之狀，謂如身在遠方，妻父母將妻改嫁，或趕逐出外，重別招婿，及容止外人通姦；又如女婿毆妻至折傷，抑妻通姦，有妻詐稱無妻，欺妄更娶妻，以妻為妾，受財將妻妾典雇，妄作姊妹嫁人之類。

S'il existe un signe probant de rupture du lien de solidarité entre un gendre et les parents de son épouse, ils seront mutuellement autorisés à s'accuser et, dans chaque cas, on jugera conformément aux dispositions concernant les personnes ordinaires. Les signes probants de rupture du lien de solidarité désignent, par exemple, le fait que, [le gendre] se trouvant en un lieu éloigné, les parents de son épouse se remariée; le fait de chasser [leur gendre] et d'avoir fait venir un nouveau gendre; le fait d'avoir fait que leur fille entretienne une relation inconvenante avec un étranger; ou bien encore le fait que le gendre de son épouse et lui cause blessures ou fractures; qu'il force son épouse à des relations inconvenantes; qu'il prétende ne pas avoir d'épouse alors qu'il en a une; qu'il se remarie en fraude; qu'il fasse passer son épouse principale pour une concubine; qu'il la loue ou la mette en gage en échange de biens; ou qu'il prétende qu'elle est sa sœur pour la marier à autrui.

Homologuer pour
義絕? il faudra une
note...

1.2 Les lois additionnelles

1.2.1 337-1

八旗有將家人為養子、分戶、開戶之人，年久值伊原主之子孫庸懦，或至絕嗣，伊等自稱原為養子，或謊稱近族兄，反行欺壓，希圖占產爭告者，審明，係官，革職，枷號一個月，鞭八十；平人，枷號三個月，鞭一百，將養子、分戶、開戶之檔銷燬，仍給與原主子孫為奴。

Au sein des huit bannières, les esclaves ayant été adoptés, ayant fondé un foyer par division [de l'héritage?] ou par émancipation⁷ qui, au bout d'une longue période, [profiteront] de l'incompétence des descendants de leur ancien maître ou de ce que celui-ci n'a plus de descendance pour se dire son fils adoptif ou se faire passer frauduleusement pour un proche descendant dans le but de se retourner et de persécuter [la famille de son ancien maître] ou dans celui de provoquer une procédure en vue d'accaparer le patrimoine sera, après enquête, cassé de sa charge et condamné à un mois de cangue assorti de quatre vingt coups de fouet s'il appartient à la fonction publique, ou, s'il s'agit d'une personne ordinaire, à trois mois de cangue assortis de cent coups de fouet. Les registres des [anciens esclaves ayant été] adoptés ou ayant fondé un foyer par division [de l'héritage?] ou par émancipation [ainsi condamnés] seront détruits et [les coupables] seront asservis auprès des descendants de l'ancien maître.

Commentaires du Duli cunyi :

此條係康熙五十二年，刑部議准定例。

Article de 1713 établi comme loi secondaire après délibération du ministère des peines.

7. *Kaihu* signifie précisément émanciper (僮僕而本主聽出戶者). À ce sujet, voir *Qinding da Qing huidian*, *juan* 9, sections Hubu, Hukou (éd. *Siku quanshu* 1987, p. 113). Mentionné dans Sun Jing 孫靜, « Shilun Yongzheng chao de kaihu zhengce ». Selon ce même article, l'expression *fenhu* désignerait des personnes émancipées, pour diverses raisons, avant l'ère Yongzheng. L'auteur semble indiquer que jusque sous Kangxi, les Mandchous soutenaient une politique d'émancipation, notamment pour faits d'arme, de manière à accroître les rangs des bannières. Il insiste sur le fait qu'émancipation ne signifiait en rien affranchissement de la bannière. Les difficultés posées par ces émancipations massives se firent sentir vers la fin de l'ère Kangxi, avec la multiplication des affrontements judiciaires entre esclaves émancipés et descendants des maîtres, donnant lieu à quantité de procédures patrimoniales. A ce sujet l'auteur cite des passages du *Shengzu ren huangdi shengxun* 聖祖仁皇帝聖訓, *juan* 26, *Yanfa ji* er, SKQS édition vol. 411, p. 463 (voir les *shilu* de Kangxi, en effet : 九卿等遵上 日議覆、八旗出征旧人。有將擄獲之人為養子、分產開戶者。傳至子孫輩、或因勒索不遂、稱為祖父家奴、混行控告、殊違祖父初心。嗣后有子孫控告祖父時為養子。分產年久者、永行禁止。其恶劣不肖之徒、不遵法度、捏造他故控告者、該部指名題參。有職者革職。無職者枷號两个月、鞭一百。如有勒索款迹、實實、照詐律律處分、著為定例。得上 日、依議。養子于分居開戶之后、其原主子孫、或極庸懦、或至絕嗣。養子之子孫、或冒稱近族兄弟、反肆欺凌、及爭告家產者、亦著嚴行禁止。Le *Manzu dacidian* indique 【分戶】清代八旗戶籍之一，旗員幼子，成丁即可分戶另住

謹按。與誣告門內一條相對，彼條係原主子孫混告養子等類，此條係養子等欺壓原主子孫也。又與人戶以籍為定各條參看，爾時尚有分戶開戶名目，後則不經見矣。處分例大略相同。

Cet article répond à un autre situé dans la section sur les accusations calomnieuses. Cet autre article concerne les accusations inappropriées portées contre les fils adoptifs par les descendants du maître, tandis que le présent article concerne les persécutions exercées par les fils adoptifs contre les descendants de leur ancien maître. Par ailleurs, si l'on se réfère à la loi « les foyers sont établis en fonction des registres », en ce temps-là, les catégories *fenhu* et *kaihu* étaient en usage alors qu'on ne les voit plus aujourd'hui. Ceci est quasiment identique à ce que l'on trouve dans les règles de sanctions administratives.

1.2.2 337-2

凡奴僕首告家主者，雖所告皆實，亦必將首告之奴僕，仍照律從重治罪。

Dans tous les cas où un esclave dénoncera le chef de famille, même si l'accusation est fondée, il faudra châtier l'esclave ayant porté l'accusation conformément à la loi et en suivant la disposition la plus sévère.

Commentaires du Duli cunyi :

此條係雍正十三年欽奉上諭，恭纂為例。

Cet article fut respectueusement adjoint aux lois secondaires à la suite d'un édit impérial promulgué en 1735.

謹按。是年所奉諭旨，蓋為赦款而言，刪去此層，則奴告家長律內已有明文矣，不又嫌於復說乎。

???. La loi sur les esclaves accusant le chef de famille est parfaitement claire. Cela ne se rapproche-t-il pas d'une répétition ?

1.2.3 337-3 (non présente dans le code de 1740, ajoutée en 1755)

凡旗下家奴告主犯該徒罪者，即於所犯附近地方充配，不准枷責完結，俟徒限滿日，照例官賣，將身價給還原主。

Tout esclave des bannières qui, pour avoir accusé son maître sera passible d'une peine d'exil temporaire, sera envoyé accomplir son exil dans une région proche de celle où il a commis son crime. Il ne sera pas permis d'abrégé (?) la peine de cangue. Sitôt le terme de la peine d'exil accompli, il sera revendu par les autorités et le prix de sa vente sera versé à son ancien maître.

此條係乾隆二十年，刑部現審軍流人犯彙題本內，欽奉諭旨，並大學士傅恆條奏，併纂為例。三十二年改定。

Cet article fut compilé en une loi additionnelle à partir d'une série de mémoires de routine du Ministère des peines examinant la question des criminels condamnés à l'exil militaire ou perpétuel ayant fait l'objet d'un édit impérial, et d'un mémoire au trône du Grand secrétaire Fu Heng. Il a été amendé en 1767.

謹按。奴僕告主，雖得實，亦應滿徒，律有明文。此二例，一係不准援赦，一係不准折枷，皆係從嚴之意。犯罪免發遣門載，滿州奴僕犯徒罪者，准其折枷鞭責發落，此不准枷責完結，惡其以奴告主也。乃近來官吏反有因家主有犯令奴僕為證者，殊可怪已。

Les esclaves qui accusent leur maître doivent être condamnés à la peine maximale d'exil temporaire, même si l'accusation est fondée. La loi principale est claire. Parmi ces d'articles additionnels, l'un interdit la possibilité de grâce, tandis que l'autre interdit la commutation de la peine [d'exil en peine] de cangue. Ils sont donc des plus sévères. Dans la

pour 律: loi tout court? (/ loi complémentaire)

Lois complémentaires (intégrer au glossaire!)

section sur l'exemption d'exil des criminels, il est dit que les esclaves des Mandchous passibles d'une peine d'exil temporaire sont autorisés à voir leur peine commuée en une peine de cangue assortie du fouet⁸. Ici, l'on interdit de mettre fin [prématurément] à la peine de cangue par ce qu'il est répugnant qu'un esclave accuse son maître. Pourtant, récemment, des fonctionnaires ont accepté les témoignages d'esclaves dont les maîtres avaient commis un crime, ce qui est des plus étrange.

Huang Zhangjian n'a pas identifié de *tiaoli* d'époque Ming.

Shen Zhiji donne la définition suivante : *ming* signifie « respect de la distinction des noms » (*mingfen zhi zun* 名分之尊) et *yi* signifie « respect [des devoirs procédant] de la bienveillance et de la gratitude » (*enyi zhi zhong* 恩義之重). De ces notions découle l'obligation de protéger ses aînés et supérieurs, tandis que révéler leurs crimes met en danger les principes moraux essentiels des relations familiales (*lunli* 倫理). Un peu plus loin il rappelle le lien qu'entretient cette loi avec celle sur le fait de donner asile à un proche : « tous les cas [mentionné dans la présent loi] sont aussi ceux pour lesquels il convient de donner asile. C'est pourquoi le fait de dénoncer porte atteinte aux noms et enfreint la solidarité ». À propos des cas de grande rébellion etc. qui se trouvent exclus de la loi, il indique qu'ils concernent des atteintes portées à la nation (干係國家) et que l'affection/gratitude (*en* 恩) ne peut dans ces cas être prise en considération. En ce qui concerne les différentes mères accusées du meurtre de leur époux ou des parents qui s'approprient les biens de leurs enfants etc., il explique l'exception par le fait que ces actes sont des atteintes graves aux relations sociales (*renlun dabian* 人倫大變).

8. Cela renvoie à la deuxième loi secondaire de l'article 9 (*fanzui mian faqian* 犯罪免發遣) qui n'était pas dans le code de 1740 : 凡八旗滿洲、蒙古漢軍奴僕，犯軍流等罪，除已經入籍為民者，照民人辦理外，其現在旗下家奴，犯軍流等罪，俱依例酌發駐防為奴，不准折枷。犯該徒罪者，漢軍奴僕，照民人例問擬實徒，徒滿之後，仍押解回旗，交與伊主服役管束。其滿洲、蒙古奴僕，照旗下正身例，折枷鞭責發落。至設法贖身並未報明旗部之人，無論伊主曾否收得身價，仍作為原主戶下家奴。有犯軍流等罪，仍照例問發。